

Lors de la deuxième lecture de cette mesure, j'avais soulevé au cours du débat l'autre point que je veux aborder. A la première réunion tenue par le comité pour étudier le bill C-8 j'avais donné préavis au ministre des Finances (M. Turner) que je traiterais cette question lorsque le bill serait lu pour la troisième fois à la Chambre. Comme le ministre actuel des Finances pourrait encore s'intéresser au bill en sa qualité d'ancien ministre de la Justice, je suis surpris de ne pas le voir ici. Quoi qu'il en soit, je lui ai fait connaître mon intention et j'espère donc que certains fonctionnaires du ministère auront la courtoisie de me donner une réponse au sujet du point que je vais maintenant soulever. Voilà ce que j'avais dit, monsieur l'Orateur, lorsque la question était venue sur le tapis, comme en fait foi la page 9 du fascicule n° 1 des procès-verbaux et témoignages du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. J'ai déclaré à la Chambre qu'autant que je puisse en juger, il n'existait aucune législation donnant aux autorités fédérales le droit de percevoir ces impôts...

Je faisais allusion aux impôts successoraux. ... dans les six provinces qui ont l'intention de percevoir des droits de succession. Je me suis demandé si le ministre, qui a été ministre de la Justice, avait recommandé au ministre des Finances de suivre ou de ne pas suivre cette voie.

Je rappellerai, pour rafraîchir la mémoire des députés, que ce point concerne les articles 9 et 10 du bill C-8 qui autorisent le gouvernement fédéral à conclure des accords avec les provinces pour percevoir les droits de succession. Le ministre des Finances (M. Turner) m'a répondu en comité ce qui suit:

Je ne peux révéler au député le conseil que j'ai donné à l'ancien ministre des Finances lorsque j'étais moi-même ministre de la Justice, mais je peux dire que le cadre statutaire de ces arrangements de perception figure dans le bill lui-même. En d'autres termes, le bill constitue une sauvegarde pour les arrangements de perception des impôts qui seront faits aux termes des dispositions statutaires générales du bill.

Après quoi j'ai posé cette question:

D'après la réponse du ministre, ai-je raison de penser que la situation sera régularisée lorsque cette mesure sera adoptée et que seuls les articles 9 et 10 du bill feront autorité en la matière.

Le ministre m'a répondu: «Oui, monsieur.» Cela confirme, monsieur l'Orateur, le point que j'ai soulevé initialement au cours de ce débat, savoir que le gouvernement nous demande aujourd'hui de sanctionner légalement un accord plus ou moins *ad hoc* que le gouvernement a conclu avec les provinces. Je soutiens qu'un tel accord ne repose sur aucune base législative et qu'il enfreint la coutume constitutionnelle et parlementaire suivie depuis les premiers âges du système parlementaire. J'aborderai ce point dans la dernière partie de mon discours et avant de fonder ma motion sur ce thème.

Le gouvernement a instruit les banques de restreindre le montant de l'actif successoral qu'elles pourront libérer, comme s'il avait déjà le droit de percevoir les droits successoraux. Le 3 mars 1972, j'ai cité un extrait d'une lettre de M. J. C. Ruddy, directeur de la Division de l'impôt sur les successions et sur les dons au ministère du Revenu national. En réalité, les mentions de la lettre commencent à la page 507 du *hansard* et continuent aux pages suivantes. J'ai dit que le gouvernement ne peut soutenir qu'il possède le pouvoir de donner ces directives aux banques sous le régime de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, car cette loi a été abrogée lorsque le bill C-259 de la session précédente est entré en vigueur. Le gouvernement ne peut revendiquer un tel pouvoir sous le régime de la loi provinciale qui doit être adoptée.

Naturellement, nous pourrions nullifier complètement le bill C-8. En d'autres termes, nous pourrions le retirer, et ce serait clairement la fin de toute réclamation de la part du gouvernement. Je maintiens que l'article 9 du bill C-8, qui porte sur les paiements fiscaux aux provinces et les questions connexes, stipule que le gouvernement du Canada aura le droit de percevoir les droits successoraux à la suite d'une entente intervenue avec les provinces et après l'adoption de la loi provinciale. A ma connaissance, cela ne se produit pas dans le cas de six provinces; dès lors, je soutiens que le gouvernement fédéral agit en vertu d'ententes et de lois qui n'existent pas.

L'autorité du gouvernement fédéral d'interdire l'accès à des biens en dépôt ou leur retrait, comme aussi la remise de biens gardés en sécurité pour une personne décédée, était autrefois entérinée par la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cette loi exigeait le consentement du ministre avant qu'on puisse les céder. Mais, je le répète, le bill C-259 de la dernière session a de fait abrogé cette loi pour ce qui est de son application à toute personne décédée après le coup de minuit le 31 décembre 1971. Le gouvernement fédéral n'a donc plus d'autorité sur leur propriété.

Je dirais même que d'ici qu'une province ou le gouvernement fédéral adopte une mesure législative semblable, rien ne force une banque à obtenir un consentement quelconque avant de remettre les biens qu'elle détient au nom d'une succession. Il est clair que si quelque hargneux exécuteur testamentaire ou avocat de la vieille école devait se fâcher contre la Division de l'impôt sur les successions du ministère du Revenu national, et s'il voulait faire une scène devant les tribunaux du pays à ce sujet, il aurait beau jeu; et, à mon avis, les tribunaux éprouveraient bien peu de sympathie pour le ministre fédéral qui, de fait, bloque les successions dans six provinces en déclarant que seul le directeur de l'impôt ou de l'impôt sur les successions d'un district fédéral peut autoriser la remise des avoirs.

Cet arrangement a été entrepris sans un iota ou une ombre d'autorité législative. Si un Canadien bien culotté voulait mettre ces droits à l'épreuve maintenant devant un tribunal, il ridiculiserait le ministère fédéral du Revenu national dans n'importe quelle cour du pays. Je ne saurais dire si un Canadien de cette espèce existe. Toutefois, si vous voulez lire les procès dans les recueils de jurisprudence anglaise, vous constaterez qu'il y en a eu chez les Anglais. Certains d'entre eux sont prêts à lutter jusqu'à ce que les poules aient des dents...

Une voix: Soyez prudent.

M. McCleave: ... car ils se battent pour un point de principe. La cause que j'ai à l'esprit est celle de Bowles contre la Banque d'Angleterre; elle figure à la page 57 des recueils de jurisprudence de la chancellerie de 1913. La cause a été entendue en 1912. Ce qui m'a frappé, c'est la longueur du rapport: il commence à la page 57 pour se terminer à la page 91, et une partie considérable est consacrée à la décision d'un des juges de la cour. Il n'est pas question de la Cour d'appel. J'ai trouvé cela fascinant car le rapport de la thèse à lui seul couvre 25 pages, et celui de la décision en couvre seulement huit. Les avocats en cause comptaient parmi les hommes les plus éminents qui aient jamais porté la perruque et soient entrés à grands pas dans une salle de cour anglaise pour y discuter des points de droit.